

Capture de chats errants

Parking de la Brèche

N° 2024 – 540

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2 du CGCT,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, l'Article 211-22 et suivants du Code Rural relatif aux animaux dangereux et errants en matière de chiens et de chats errants,

Vu, l'article L. 211-27 du Code Rural qui prévoit que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux »,

Vu, le Code Pénal,

Vu, la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu, l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement, notamment dans son article 11,

Vu, le Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,

Vu, le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu, le règlement Sanitaire Départemental,

Vu, l'arrêté municipal n° 2021-395 du 13 août 2021 relatif à la divagation des chiens et des chats sur la commune de CHINON,

Vu, la convention de gestion des populations félines sans propriétaire signée le 26 mars 2024 entre Monsieur Le Maire de CHINON et le docteur vétérinaire Stéphane ROSSOLIN de la Clinique Vétérinaire de la Grande Loge à AZAY-LE-RIDEAU,

Considérant, la prolifération anarchiques de chats au parking de la Brèche,

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant, que l'article R. 211-12 du Code Rural, prévoit que le maire doit informer la population, par un affichage permanent en mairie et tout autre moyen utile, des modalités de prise en charge des animaux errants ou en état au parking de la Brèche,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté municipal n° 2024-450 en date du 03 Juin 2024, jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2024.

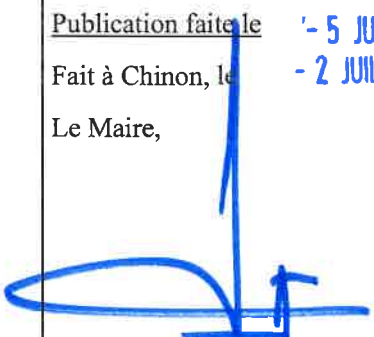
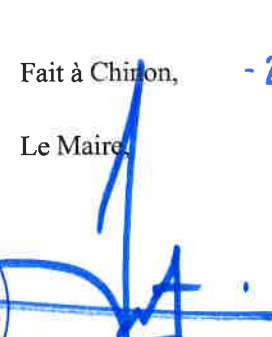
Article 2 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe sur le domaine public ou privé au parking de la Brèche, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 3 : Une opération de capture des chats visés à l'article 2 sera effectuée au parking de la Brèche, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 4 : L'identification et la stérilisation de ces chats seront réalisées au nom et aux frais de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Dépôt à la Sous-Préfecture le	- 5 JUL. 2024
Publication faite le	- 5 JUL. 2024
Fait à Chinon, le	- 2 JUL. 2024
Le Maire,	Fait à Chinon, - 2 JUL. 2024
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

